BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 25/95/ADP
PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DE LA NOIX DE COLA DANS LE TARIF DES DOUANES)

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la loi n°3/92/ADP du 3 Décembre 1992, portant Révision du Code des Douanes ;
VU la loi n°12/92/ADP du 22 Décembre 1992, portant Adoption du Tarif des Douanes ;

A délibéré en sa séance du 27 Juin 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La classification des produits telle que contenue dans le Tarif des Douanes est modifiée par les dispositions de la présente loi.

Article 2 : Le produit ci-après désigné :

- "Noix de cola" de la position tarifaire 08 02 90 10 est supprimé de la liste des produits relevant de la III° catégorie du Tarif.

Article 3 : Est admis à la 1ère catégorie du Tarif des Douanes le produit "Noix de cola" de la position tarifaire 08-02-90-10.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
OUAGADOUGOU, le 27 Juin 1995

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE